

---

Décret, présenté par Ruelle au nom des comités des finances et de liquidation, enjoignant aux receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles de rendre compte de leur gestion, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Albert Ruelle

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ruelle Albert. Décret, présenté par Ruelle au nom des comités des finances et de liquidation, enjoignant aux receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles de rendre compte de leur gestion, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 194-195;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29092\\_t1\\_0194\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29092_t1_0194_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La proposition de Grégoire est décrétée avec l'amendement de Delacroix, ainsi qu'il suit (1) :

Sur la proposition d'un membre [GREGOIRE] la Convention nationale décrète :

« Les administrations des districts constateront l'état des jardins botaniques et des plantes rares qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs. Elles prendront sans délai les mesures les plus actives pour leur conservation provisoire et leur entretien » (2).

## 50

« Un membre [PEYSSARD] observe que plusieurs agens nationaux de districts et de communes se trouvant forcés, soit pour raison de santé, soit pour d'autres motifs, de renoncer à leurs fonctions, il est indispensable de consacrer, par un décret, le mode de leur remplacement.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les représentans du peuple envoyés dans les départemens sont autorisés à prononcer sur les remplacements de ce genre » (3).

## 51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEFFROY, au nom de] son comité des finances, décrète :

Art. I. — Les agens nationaux établis près des administrations de district par la loi sur le gouvernement provisoire, recevront un traitement annuel de 2,400 liv.

Art. II. — Au moyen de ce traitement, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour frais de transport de bureaux, ou autres, de quelque espèce qu'il soient.

Art. III. — Ce traitement sera payé à raison de 200 liv. chaque mois, par le receveur du district, sur les contributions, et alloué, dans ses comptes, sur la simple quittance de la partie prenante, qui sera tenue, d'ailleurs, de joindre à sa quittance la justification du paiement de sa contribution mobilière de 1793 » (4).

(1) *Mon.*, XX, 148; *Ann. patr.*, n° 460; *J. Perlet*, n° 561; *J. Mont.*, n° 144; *Batave*, n° 416.

(2) *P.V.*, XXXV, 9. Minute de la main de Grégoire (C 296, pl. 1007, p. 38). Décret n° 8675. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281.

(3) *P.V.*, XXXV, 10. Minute de la main de Peysard (C 296, pl. 1007, p. 39). Décret n° 8678. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281.

(4) *P.V.*, XXXV, 10. Minute de la main de Beffroy (C 296, pl. 1007, p. 40). Décret n° 8677. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281; *Mon.*, XX, 148; *C. Eg.*, n° 597, p. 51; *J. Perlet*, n° 562; *Rep.*, n° 107, p. 427; *Débats*, n° 563, p. 274; *J. Sablier*, n° 1241; *Audit. nat.*, n° 560.

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RUELLE, au nom de] ses comités des finances et de liquidation, décrète :

Art. I. — Les ci-devant receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles rendront compte de leur gestion et de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public et convertis en contrats de constitution, en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins, ceux des receveurs ou commissaires qui justifieroient de comptes légalement rendus et apurés depuis cette époque, ne seront comptables que des gestions postérieures.

Art. II. — Lesdits receveurs et commissaires dont les offices auront été levés aux parties casuelles, purement et simplement, sans l'intervention des veuves et héritiers de ceux à qui ils avoient précédemment appartenu, et sans charge d'aucun débet et comptabilité, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

Art. III. — Les titulaires dont les offices supprimés ont été recréés, et ceux qui, en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés spécialement de toute comptabilité antérieure, soit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices personnels.

Art. IV. — Lesdits ci-devant receveurs et commissaires dresseront les comptes qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-verbal qu'ils en dresseront, contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

Art. V. — Ils présenteront ces comptes dans le 30 frimaire prochain, au plus tard, aux municipalités de leurs résidences respectives; lesquelles nommeront deux commissaires pris dans leur sein pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces justificatives, et donner leur avis par écrit sur l'état desdits comptes dans deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

Art. VI. — Dans la décade suivante, lesdits ci-devant titulaires remettront ces comptes et l'avis des commissaires: savoir; ceux qui avoient leur résidence à Paris, au directoire du département de Paris, et les autres aux directoires de leurs districts respectifs, lesquels les vérifieront, rectifieront, s'il y a lieu, et les arrêteront définitivement dans le même délai de deux mois, à partir de la remise qui leur en aura été faite.

Art. VII. — Seront tenus lesdits receveurs et commissaires de remettre aussitôt après la vérification de leurs comptes, les sommes dont ils seront jugés reliquaires; savoir, les receveurs des consignations entre les mains des receveurs de leurs districts respectifs, et les commissaires

aux saisies réelles en celle des receveurs de l'enregistrement de leur résidence, conformément à la loi du 23 septembre dernier (vieux style).

**Art. VIII. —** Seront néanmoins lesdits ci-devant titulaires, leurs successeurs ou ayant cause, personnellement garans et responsables de la validité des paiemens énoncés aux comptes rendus tant par eux que par leurs prédécesseurs, ainsi que des erreurs ou omissions qui se trouveroient y être faites, même de toutes les réclamations qui pourroient avoir lieu pour raison des gestions antérieures à la déclaration du 24 juin 1721.

**Art. IX. —** Dans aucun cas la nation ne sera responsable des dépôts faits entre les mains des ci-devant receveurs des consignations ou commissaires aux saisies-réelles, que jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées au trésor public, provenant de leurs caisses.

**Art. X. —** Faute par eux de présenter leurs comptes dans le délai fixé par l'article V, ils y seront contraints, à la diligence de l'agent national du district de leur résidence, par toutes les voies de droit, même par corps, comme rétionnaires de deniers publics; et jusqu'à l'apurement desdits comptes, ils ne pourront rien toucher du prix de la liquidation de leurs offices.

**Art. XI. —** Dans le cas où quelques-uns d'eux n'auroient pas présenté leurs comptes dans le délai ci-dessus déterminé, le montant de leur liquidation sera réduit d'un tiers par chaque mois de retardement, au profit de la nation, le tout sans préjudice des poursuites mentionnées en l'article précédent » (1).

## 53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BARERE, au nom du comité de salut public, approuve la nomination provisoire du citoyen Goujon, pour remplir, pendant le délai de l'organisation des commissions, fixé par le décret du 12 de ce mois, les fonctions de ministre de l'intérieur. Il aura aussi provisoirement la signature du département des affaires étrangères » (2).

Cette nomination, dit BARERE, a pour objet de remplacer les ministres Paré et Desforges qui sont détenus (3).

(1) P.V., XXXV, 11-14. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 41). Décret n° 8681. Reproduit dans C. Eg., n° 596, p. 45; M.U., XXXVIII, 282; J. Sablier, n° 1241; Débats, n° 563, p. 273; J. Perlet, n° 562.

(2) P.V., XXXV, 14. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1007, p. 42). Décret n° 8679; J. Mont., n° 144; Batave, n° 416; J. Sablier, n° 1241; Ann. patr., n° 460; J. Perlet, n° 561; C. Eg., n° 547, p. 51; M.U., XXXVIII, 282; Audit. nat., n° 560.

(3) Débats, n° 563, p. 284.

## 54

BARERE, au nom du comité de salut public : Citoyens, je dois encore vous parler de Marseille, non pour pallier les délits révolutionnaires qui s'y sont produits quelque temps avec une audacieuse impunité, mais pour vous apprendre qu'on en punit enfin les véritables auteurs; non pour en défendre les mauvais citoyens qui y abondent, mais pour en séparer les bons républicains qui ont eu le courage de s'y montrer, quoique dans une bien petite minorité. Quand on parle de Marseille à la Convention nationale, on ne doit pas en tolérer les préjugés anséatiques (sic), mais en éclairer les intérêts commerciaux; on ne doit pas maintenir ses habitudes et son avarice mercantile, mais épurer son industrie, ses spéculations, et républicaniser son commerce.

Tandis que la justice nationale frappe des conspirateurs, il est digne de la Convention nationale de récompenser le courage d'un petit nombre de citoyens qui ont défendu l'unité de la république dans le Midi.

Le comité, qui ne doit caresser l'orgueil des cités, ni pallier leur aristocratie, ni laisser impuni leur fédéralisme, le comité ne vient pas vous présenter les détails des faits qui se sont passés entre les représentants du peuple envoyés à Marseille et les habitants de cette ville. Le comité éloignera toujours dans ses travaux les formes judiciaires trop souvent appliquées aux matières politiques. Il ne doit voir les diverses affaires que sous des rapports généraux, et ne les présenter que par des résultats clairs. Le comité a examiné les diverses opérations des représentants du peuple dans cette commune. La justice est faite à Marseille; les aristocrates, les fédéralistes, les intrigants et les contre-révolutionnaires opulents y sont arrêtés, jugés et punis chaque jour. Le meilleur esprit règne entre la garnison et les habitants, et la leçon à la ville coupable appelée désormais *Port-de-la-Montagne* ne sera pas sans doute perdue pour Marseille. Voici donc ce qui paraît résulter de l'événement de Marseille, relatif à la section 11 et à plusieurs bons citoyens de cette commune.

Ici se présente l'objet principal de ce rapport; j'ai à vous parler de cette minorité précieuse qui seule dans Marseille a défendu la République, a soutenu l'entreprise de la petite armée commandée par Carteaux, réchauffé le courage de quelques républicains dans chaque section. Je veux parler de la section 11 et des patriotes qui s'y sont réunis dans les journées des 23 et 24 août dernier (vieux style).

Leur pétition vous a été lue à la barre, le 30 frimaire; vous en avez ordonné le renvoi et le rapport aux comités de salut public et de sûreté générale.

Voici l'objet de leurs réclamations.

Leurs maux naquirent des divisions et des défiances que la faction fédéraliste avait semées particulièrement dans le midi de la république. L'aristocratie flatta le caractère indépendant des Marseillais; elle s'empara de l'autorité et des opinions; elle criaient : vive la république ! et